

Webinaire du 23 mars 2026

Le pouvoir de bien déléguer

— ASSOCIATION DES —
MAIRES
& PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉS DE LA

MARNE

3 types de délégations

- Délégation de pouvoir
- Délégation de fonction
- Délégation de signature



A close-up photograph of two people shaking hands. The person on the left is wearing a dark blue suit jacket, and the person on the right is wearing a light blue dress shirt. The background is a blurred office environment with a potted plant on the left and a person in a dark shirt in the background. The text 'Une relation de confiance' is overlaid in white, bold font, with a red horizontal line underneath it.

**Une relation de
confiance**



Délégations du conseil au maire

Délégations de pouvoir, le maire devient le seul compétent pour prendre la décision, une délibération est illégale

31 délégations sont possibles

- À définir précisément pour certaines
- Valables pour tout le mandat, mais une nouvelle délibération peut intervenir à tout moment
- Les décisions du maire sont inscrites au registre des délibérations et soumises à la même publicité
- Le maire rend compte de ses décisions lors de la réunion suivante
- Deux principes à défaut de mention contraire dans la délibération :
 - ✓ Le conseil redevient compétent en cas d'empêchement du maire. Il est donc conseillé de prévoir la possibilité d'intervention en cas de suppléance du maire empêché
 - ✓ Le maire peut subdéléguer tout ou partie de ces délégations à un adjoint ou un conseiller. La délibération peut l'interdire

1 – propriétés communales utilisées par les services publics

Et uniquement les locaux affectés aux services publics (bureaux, local technique, cantine... mais pas la salle des fêtes)

- Arrêter et modifier leur affectation
- Procéder aux actes de délimitation

Cette délégation ne comprend pas la décision de déclassement

2 – droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire et redevances communales

Limites à déterminer obligatoirement (définir le type de redevances, montants plafonds ou fourchettes)

- Ne concerne pas les recettes à caractère fiscal, donc pas les droits de place des foires et marchés, la taxe sur la publicité (L. 2331-3 du CGCT)
- Redevances d'occupation du domaine public (terrasses des cafés, brocante...), droits et tarifs (restauration scolaire, piscine, crèche, centre de loisirs...) dans la limite des fourchettes ou plafonds votés par le conseil
- Concessions funéraires

Le maire ne peut pas décider seul de la gratuité

3 – réalisation, gestion des emprunts, décisions placements

Limites à déterminer obligatoirement : types de contrat, montant unitaire ou annuel, durée, réaménagements de la dette... , types de placements avec les mêmes possibilités d'encadrement

- Financement des investissements prévus au budget
- Placements : uniquement si les fonds proviennent de dons, d'une vente de patrimoine, d'un emprunt avec emploi différé, des recettes exceptionnelles (R. 1618-1 CGCT)

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale lors du renouvellement général

4 – décision concernant la préparation, l'exécution des marchés

Limites à déterminer (fournitures, services, travaux, procédure adaptée, formalisés, montant plafond, accords cadre, avenants ou pas...), L'encadrement n'est plus obligatoire mais en l'absence de précisions, le maire est compétent pour toutes les dépenses inscrites au budget, aucune délibération n'est possible

- Toutes les commandes relèvent de la commande publique, cette **délégation est donc indispensable au bon fonctionnement d'une commune**, mais avec un plafond fixé aux dépenses courantes
- Pour info seuils des marchés sans procédure : fournitures services 40 000 € actuellement et 60 000 € au 1er avril et travaux 100 000 €,
- Pour cette délégation, **le maire n'a pas à prendre une décision à transmettre au contrôle de légalité avant la signature**. Sa décision est matérialisée par la signature du contrat (devis, marchés). Les marchés en procédure adaptée d'un montant inférieur à 216 000 € HT sont exonérés de transmission,

5 – conclusion et révision du louage de choses d'une durée de 12 ans maximum

En l'absence de précision dans la délibération en tant que locataire ou propriétaire :

- Le maire prend seul toutes les décisions concernant les locations : choix des bénéficiaires, durée, non-renouvellement... y compris le montant initial du loyer
- Il est possible de cibler les types de baux (habitation, commerce, terres agricoles) et/ou de l'encadrer (confier le renouvellement uniquement pour éviter de passer les délais légaux)

Cette délégation ne comprend pas la mise à disposition à titre gratuit qui nécessite une délibération

6 – passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre

Commande publique : pensez à remettre en concurrence tous les 4 ou 5 ans

7 – créer, modifier ou supprimer les régies comptables

Régies de recettes, d'avances ou les deux après avis du comptable. L'indemnité du régisseur est fixée par délibération

8 – délivrance et reprise des concessions

- Reprise à terme uniquement, pas les concessions abandonnées
- La durée des concessions, les tarifs de différentes catégories (sauf délégation 2), les conditions de rétrocession sont fixés par délibération

9 – accepter les dons et legs non grevés de conditions

Dons par les vivants, legs après la mort. Le conseil municipal reste compétent pour les dons grevés de conditions ou de charges (entretien d'un bâtiment, d'une sépulture, affectation à des actions à caractère social...).

10 – alinéation de biens mobiliers

Vente de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €. Impossible pour l'immobilier

11 – rémunérations, honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts

Négociation plus directe

12 – offres en présence d'une expropriation

Dans les limites de l'estimation du service des domaines

13 – création de classes dans les écoles

Implantation des écoles publiques et pas décision d'ouverture de classe (affectation d'un professeur des écoles) qui appartient à la directrice des services de l'éducation nationale (DASEN)

14 – fixer les reprises d'alignement

Limite entre le domaine public routier et la propriété privée en application d'un document d'urbanisme

15 – exercer les droits de préemption

Dans les conditions fixées par le conseil (limite géographique ou plafond financier) :

- ✓ Droit de préemption urbain (DPU), droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, instaurés par délibération dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'une carte communale
- ✓ Dans toutes les communes sur délibération, droit de préemption sur les fonds de commerce (délégation spécifique au point 21) ou pour l'achat un logement pour permettre au locataire d'y rester (délégation spécifique au point 28)

Délai de préemption de 2 mois

16 – intenter au nom de la commune les actions en justice ou la défendre

Dans les cas définis par le conseil municipal : en attaque, en défense (possibilité de préciser les instances), il est également possible de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € au-delà.

- Préciser si le maire est autorisé à choisir l’avocat et dans quelles limites ou indiquer avec le concours de Maître...
- Délégation générale acceptée par le tribunal administratif et depuis 2023 par les juridictions judiciaires
« autorise le maire à intenter au nom de la commune, par voie d’action ou d’intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l’ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu’en appel ou en cassation »
- Délibération spécifique possible lors des actions en justice

17 – régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux

Dans la limite fixée par le conseil : montant plafond ou catégories de véhicules (tracteurs, véhicules de services, de fonction...)

18 – avis sur les opérations d'un établissement public foncier local

Acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement...

19 – convention sur le coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté

En présence d'une ZAC

20 – ligne de trésorerie

Montant maximum autorisé par le conseil : droit de tirage permanent pour une durée maximale d'un an, au-delà la ligne doit être consolidée par un emprunt à court terme

21 – droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux

Dans les conditions fixées par le conseil (possible dans toutes les communes après délibération) : secteur géographique, plafond. Ce droit est inclus dans la délégation 15.
Délai de 2 mois pour préempter

22 – droit de priorité pour les cessions des biens de l'État

Dans les conditions fixées par le conseil pour les communes où le droit de préemption urbain est instauré : secteur géographique, plafond

23 – réalisation des diagnostics d'archéologie préventive

Collectivités dotées d'un service d'archéologie préventive

24 – autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations

Possibilité de limiter la signature à une durée maximale, un montant maximal d'adhésion

25 – droit d'expropriation pour cause d'utilité publique

Zone de montagne donc pas dans la Marne

26 – demande de subventions

Dans les conditions fixées par le conseil : demandes récurrentes, ponctuelles, type de projets et/ou liste des financeurs. Pour autant, cette délégation peut être donnée ponctuellement dans la délibération d'approbation des travaux

Un décret de février 2026 a supprimé l'obligation de fournir une délibération pour les demandes de subventions DETR et DESIL

27 – dépôt des demandes d'urbanisme des biens communaux

Dans les limites fixées par le conseil : type de travaux (permis de construire, de démolir, déclarations préalables) et/ou plafond sur la surface de plancher créée et/ou montant des travaux

28 – droit d'acquisition d'un logement mis en vente

En complément du droit de préférence du locataire, droit de préemption pour lui permettre de rester dans son logement. Ce droit est inclus dans la délégation 15.

Délai de 2 mois pour préempter

29 – projets soumis à une évaluation environnementale

Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique pour les projets exemptés d'enquête publique obligatoire et soumis à cette consultation

30 – admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Il est possible de définir des catégories de recettes (cantine, centre de loisirs, eau...). Cette délégation est plafonnée à un seuil fixé par décret qui vient de passer à 200 €.

La demande émane du comptable qui a mis tout en œuvre pour recouvrer la créance, elle est destinée à épurer les comptes et évite la provision obligatoire à inscrire au budget

31 – autoriser les mandats spéciaux

Missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité qui génèrent des frais de déplacements supplémentaires en dehors des activités courantes des élus : festival, lancement d'une opération nouvelle, chantier important...

Pour les communes rurales, il est nécessaire de s'interroger sur les points :

4 6 8 9 qui sont incontournables

et, en fonction des situations **5 11 15 16 17 20 26**



Délégations de l'assemblée au président et au bureau

Délégations de pouvoir, mais à l'inverse des communes, l'assemblée n'est pas dessaisie

L'assemblée est libre de déléguer une partie de ses attributions à l'exception de 7 points

1. vote du budget, des taux, taxes ou redevances
2. approbation du compte financier unique
3. dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure pour défaut ou insuffisance d'inscription d'une dépense obligatoire
4. décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI
5. adhésion à un établissement public
6. délégation de la gestion d'un service public
7. dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville

Règles identiques aux communes, sauf

Les délégations peuvent être confiées aux 2 niveaux :

- ✓ Bureau
- ✓ Président

Possibilité de confier la même délégation au président et au bureau mais avec des seuils différents

Même si le code mentionne que le président représente l'EPCI en justice, la jurisprudence considère qu'une délibération est nécessaire



Délégation de fonction

Sous sa surveillance et sa responsabilité

- ✓ du maire aux adjoints et conseillers
- ✓ du président aux vice-présidents et autres membres du bureau

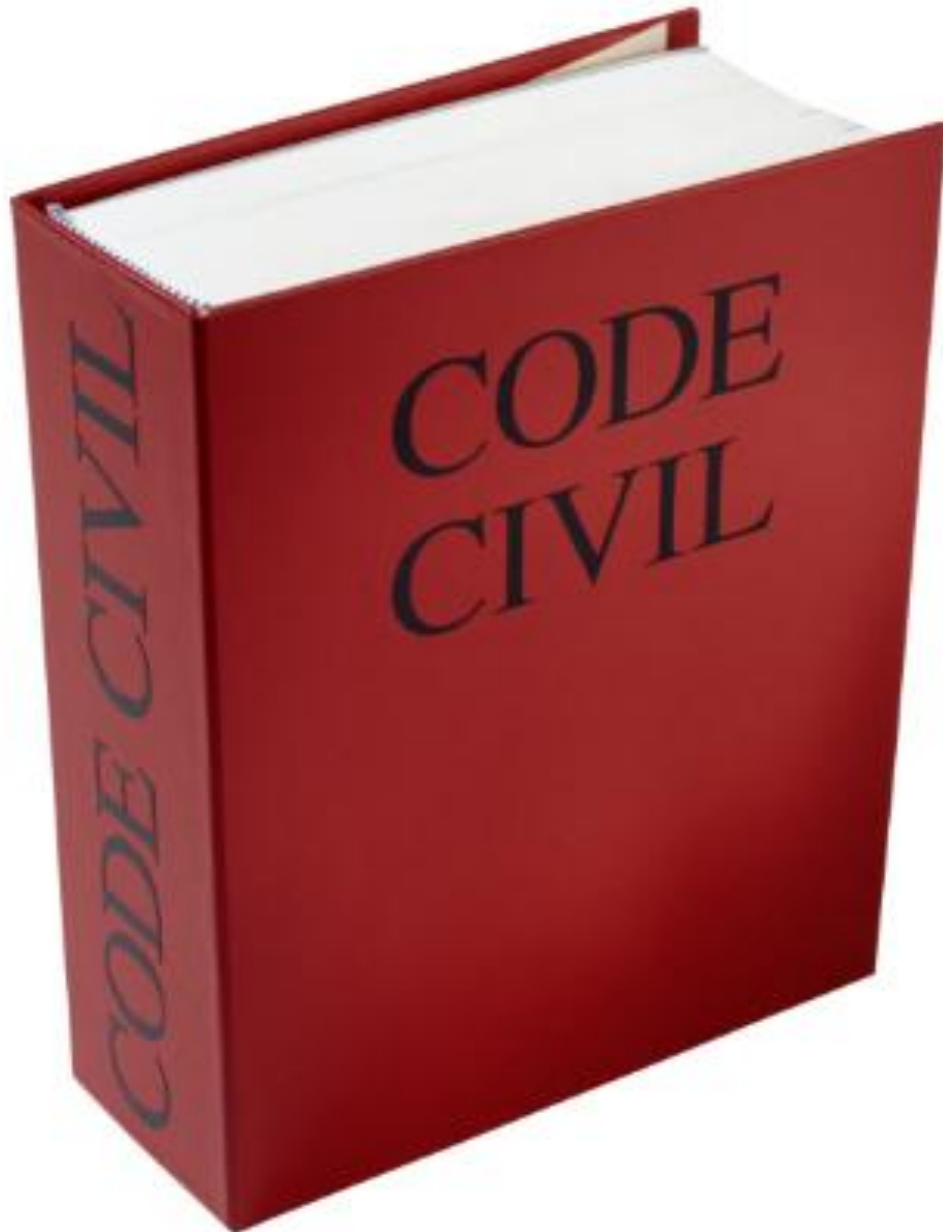
Le maire ou le président reste compétent dans le domaine délégué

- La délégation de fonction est individuelle et nominative et n'est **jamais générale**
- Pas de **délégations identiques** à plusieurs élus sans définir un ordre de priorité
- Les délégations confiées ne doivent pas générer un **risque de conflits d'intérêts**, il est donc souhaitable en début de mandat d'évoquer la notion d'intéressement car les liens des élus (conjoint, amis...) peuvent être préjudiciables
- Les délégations conditionnent le versement des indemnités aux adjoints et vice-présidents
- L'arrêté de délégation de fonction est un **acte réglementaire** (publicité obligatoire)
- À défaut de mention contraire, la délégation de fonction inclut la signature, il faut en revanche préciser si elle permet l'engagement des dépenses

Droit d'agir : « par délégation du maire ou du président » avant ses nom et prénom

- Les délégations sont confiées pour la durée du mandat ou ponctuellement
- Elles peuvent être retirées à tout moment, **dans l'intérêt du service**. Lorsqu'un maire retire l'intégralité des délégations à un adjoint, le conseil se prononce sur son maintien dans la fonction d'adjoint la séance suivante
- les conseillers peuvent recevoir des délégations et percevoir des indemnités au-delà du plafond de 6 % de l'indice terminal de la fonction publique (1027), dans la limite de l'enveloppe budgétaire
- Spécificité pour les EPCI : la délégation à un autre membre du bureau n'est possible **qu'en l'absence ou en cas d'empêchement** des vice-présidents

Ne pas confondre avec la suppléance (ordre du tableau ou des vice-présidents) qui permet d'exercer la plénitude des fonctions sans arrêt. Droit d'agir « pour le maire ou président absent ou empêché »



Aux agents en état civil

Fonctionnaires titulaires uniquement

Toutes les fonctions SAUF la célébration du mariage. L'agent peut procéder aux auditions préalables, à la délivrance des actes, copies et extraits, à la vérification sécurisée... mais PAS la lecture de l'acte de mariage



Délégation de signature

aux agents :

- ✓ Personnel de direction
- ✓ Autres collaborateurs

Sous la surveillance et la responsabilité du maire ou du président

- Pour faciliter la fluidité des demandes purement matérielles
- L'arrêté doit préciser les domaines, pas de portée générale
- Signer sans délégation constitue une **faute professionnelle** et, dans certains cas, un **faux en écriture publique** qui relève du code pénal (la clé numérique est une signature)
- De même, signer hors délégation (plafond dépassé ou lors du renouvellement sans nouvel arrêté, même si maire et agent n'ont pas changé) est condamnable par la Cour des comptes

Personnel de direction

- Directeur général et directeur général adjoint des services (DGS, DGSA)
- Directeur général et directeur des services techniques (DGST et DST)
- Responsables de services : agents « chargés de missions impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilité ». Des réponses ministérielles mentionnent que le secrétariat général de mairie, seul emploi administratif de la commune peut correspondre à cette définition

Concerne tous les agents (fonctionnaires et contractuels) dans tous les domaines, sauf ceux spécifiquement réservés aux fonctionnaires

À défaut de mention contraire dans la délibération il peut s'agir d'une subdélégation de signature des attributions confiées par l'assemblée

Autres collaborateurs

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints :

- à un ou plusieurs agents pour l'**apposition du paraphe** sur les feuillets des registres (délibérations et arrêtés), la délivrance des copies des registres, la **certification matérielle et conforme des pièces et documents** présentées et la **légalisation des signatures**
- à un ou plusieurs **fonctionnaires de catégorie A** pour certifier la conformité et l'exactitude des **pièces justificatives** produites à l'appui des mandats de paiement

**S'il reste des
interrogations,
n'hésitez- pas**

— ASSOCIATION DES —
MAIRES
& PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉS DE LA

MARNE